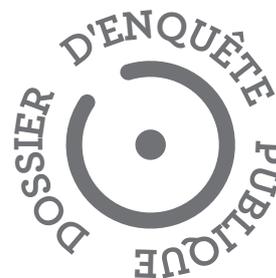
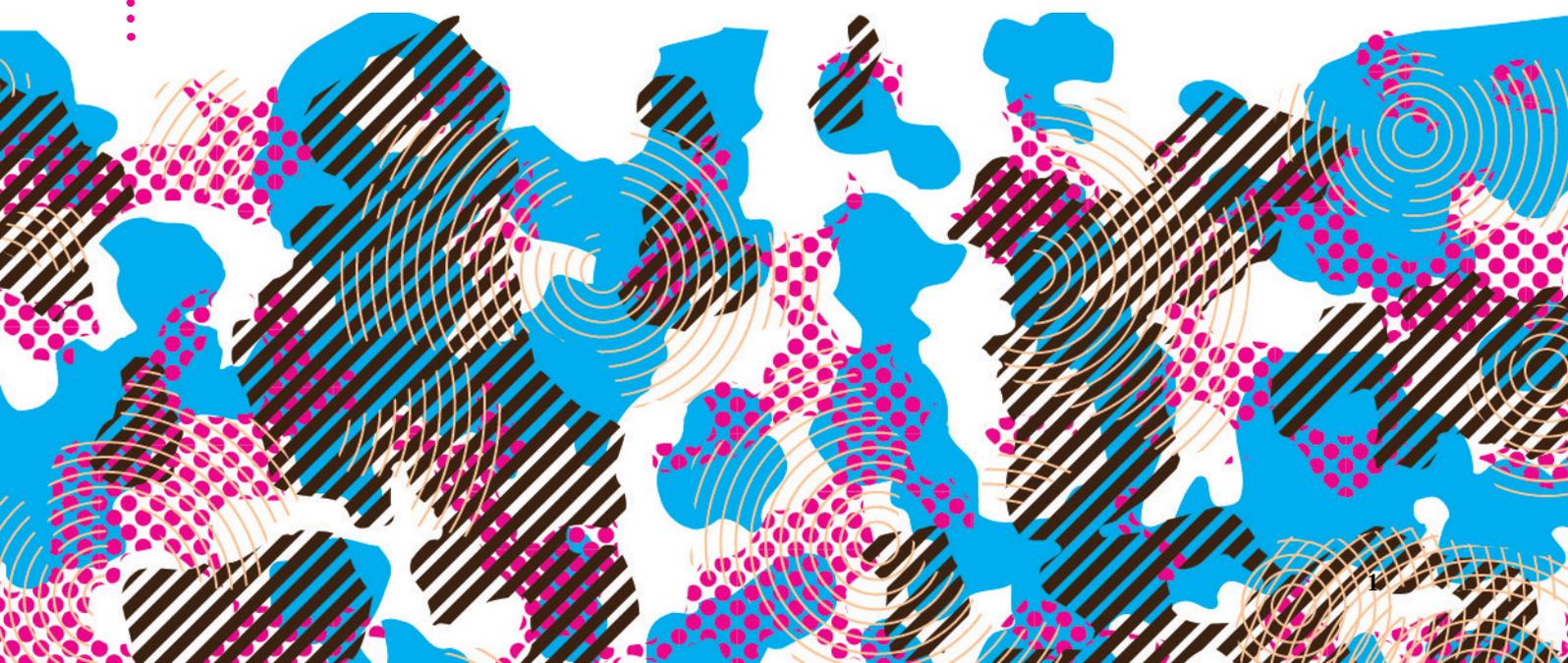


• Enquête publique •



## *Documents administratifs de l'enquête publique*

SCoT bioclimatique de l'aire métropolitaine bordelaise  
Projet arrêté le 16 avril 2025



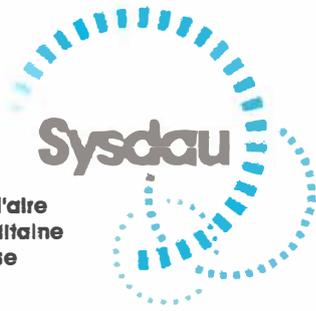


# Sommaire

## Documents administratifs

- Délibération n° 04/02/22/02 en date du 4 février 2022 portant engagement d'une modification du Schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise Page 5
- Délibération n° 23/10/24/01 en date du 23 octobre 2024 décidant la poursuite de la procédure d'évolution du Schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise dans le cadre de la procédure de révision Page 13
- Délibération n° 17/12/24/04 en date du 17 décembre 2024 actant la tenue du débat sur le Projet d'aménagement stratégique du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise Page 19
- Délibération n° 16/04/25/01 en date du 16 avril 2025 arrêtant le bilan de la concertation du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise Page 29
- Délibération n° 16/04/25/02 en date du 16 avril 2025 arrêtant le projet de SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise Page 33
- Arrêté n° 2025/02 en date du 25 juin 2025 de la Présidente du Sysdau portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du Schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise arrêté le 16 avril 2025 Page 41
- Avis d'enquête publique relative au projet de révision du Schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise Page 51
- Décision du Tribunal administratif de Bordeaux désignant la commission d'enquête publique Page 53
- Registre d'enquête publique Page 55





Scot de l'aire  
métropolitaine  
Bordelaise

Envoyé en préfecture le 17/02/2022

Reçu en préfecture le 17/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 033-253304794-20220204-04022202VD-DE

> Date de la convocation :	25 janvier 2022
> Nombre de membres en exercice :	30
> Nombre de membres présents :	19
> Nombre de suffrages exprimés :	18
> VOTES :	
- Pour :	18
- Contre :	0
- Abstentions :	0

**Comité syndical du Sysdau du vendredi 4 février 2022**  
**Salle des Bassins à Flots – Hangar G2 / Visio-conférence Teams**

**Délibération n°04/02/22/02**

**Engagement d'une modification du Schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise**

**Mesdames, Messieurs,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le Chapitre IV, Titre Ier du Livre II, relatif aux communautés de communes et plus spécifiquement l'article L. 5214- 16 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 103-2, 103-3, L. 143-16, L. 143-32 et L. 143-33 ;

Vu les dispositions de la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (loi Defferre) ;

Vu les dispositions de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) ;

Vu les dispositions de la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu les dispositions de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) ;

Vu les dispositions de la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les dispositions de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et aux schémas de cohérence territoriale ;

Vu les dispositions de la Loi n° 2021-1104 du 21 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

.. / ...

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 de modernisation des SCoT issue de la loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite « loi ELAN » du 23 novembre 2018 ;

Vu le Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale de la Gironde, arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la délibération du Sysdau n° 13/02/14/06 en date du 13 février 2014 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu la délibération du Sysdau n° 02/12/16/02 en date du 2 décembre 2016 approuvant la modification du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu la délibération du Sysdau n° 16/12/19/01 en date du 16 décembre 2019 portant sur le bilan évaluation du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise (2014-2020) ;

Considérant qu'il appartient au Sysdau d'engager la procédure de modification du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise, de fixer les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de la concertation ;

Considérant l'article L. 413-33 indiquant que la procédure de modification est engagée par la Présidente du Sysdau ;

2

Après avoir entendu le rapport de sa Présidente, laquelle a rappelé les éléments suivants

**Un nouveau cadre posé par le législateur dans le passage d'une obligation de moyens à une obligation de résultats de sobriété foncière**

Depuis la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 qui faisait obligation aux collectivités publiques de gérer le sol de façon économe, le législateur rappelle régulièrement (loi SRU du 13 décembre 2000 ; lois Grenelle 1 et 2 du 12 juillet 2010, loi ALUR du 24 mars 2014, etc.) que les pouvoirs publics doivent poursuivre un objectif d'utilisation économe de l'espace.

Il a, par la loi n° 2021-1104 du 21 août 2021 (art. 191) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, fixé un objectif général au plan national d'atteindre en 2050 un objectif de zéro artificialisation nette, que les documents d'urbanisme devront traduire par une trajectoire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. L'artificialisation nette se définit comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.

L'artificialisation est, quant à elle, définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage .

.. / ...

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites et non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Au lieu d'afficher un principe et de donner aux documents d'urbanisme les moyens de les atteindre en s'en remettant, pour le résultat, à l'adhésion et au volontarisme de leurs auteurs, le législateur assigne désormais la mobilisation des moyens à la réalisation d'une fin formulée sous une forme quantitative et impérative qui doit être mise en œuvre selon un tempo fixé par la loi elle-même.

Cette loi affiche un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon de 2050 à charge pour les documents d'aménagement et d'urbanisme : SRADDET pour la Région Nouvelle-Aquitaine, SCoT pour l'aire métropolitaine bordelaise, PLUi pour les intercommunalités, PLU pour les communes, de déterminer en cascade la trajectoire permettant d'y parvenir.

Elle fixe une première tranche de dix années avec un objectif de réduction de 50% de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes.

3

### Les nouvelles dispositions de la loi Climat et résilience à l'échelle des collectivités de l'aire métropolitaine bordelaise

- > la loi impose dans tous les documents d'urbanisme, **l'optimisation de la densité des espaces urbanisés et la renaturation des sols artificialisés ou désartificialisation** qui consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé
- > d'ici 2030, **l'atteinte effective des objectifs de réduction par deux de consommation réelle** des espaces naturels, agricoles et forestiers, évaluée sur les dix dernières années (2010-2020)
- > sur cette base de réduction par deux, **la territorialisation par secteur géographique** (EPCI ou groupement de communes ou communes) s'établira selon une critérisation basée sur l'article L.141-8 du code de l'urbanisme.
- > à 2050, une **trajectoire guidée d'intégration de réduction de l'artificialisation nette** dans les documents d'urbanisme avec baisse de l'artificialisation dès 2030 pour une atteinte de l'objectif zéro artificialisation nette en 2050.
- > la loi prévoit que les mesures de compensation soient mises en œuvre en priorité sur **les zones de renaturation préférentielles identifiées par les SCoT.**
- > les communes ou intercommunalités devront produire tous les 3 ans un **rapport sur l'artificialisation de leur territoire**, le transmettre au représentant de l'Etat, à la Région et à l'établissement en charge du SCoT. Il s'agira de fixer dans le SCoT une méthodologie homogène sur la quantification et la qualification de l'artificialisation et d'établir la référence T0.

- > un **inventaire des zones d'activités** doit être engagé dans un délai d'un an et finalisé dans les 2 ans suivant la promulgation de la loi, soit au plus tard le 22 août 2023. Pour le Sysdau, il s'agira de dresser un atlas des sites économiques et du foncier, friches économiques et commerciales, vacance des locaux d'activités, etc... à l'échelle du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise.

### Les objectifs de la modification du SCoT

L'établissement public de SCoT, le Sysdau, doit nécessairement faire évoluer le Schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise pour intégrer les nouvelles exigences légales de la loi Climat et résilience :

- le projet d'aménagement stratégique (PAS) du SCoT (anciennement PADD) devra fixer, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols (*Code de l'urbanisme, article L. 141-3*) ;
- le document d'orientation et d'objectifs (D2O) peut décliner par secteur géographique l'objectif de réduction fixé par le projet d'aménagement stratégique (PAS) – (*Code de l'urbanisme, article L. 141-8*) ;
- le document d'orientation et d'objectifs (D2O) peut identifier des zones préférentielles de renaturation (*Code de l'urbanisme, article L. 141-10-3*)
- le D2O du SCoT qui définit les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques, peut désormais identifier des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés.

4

### Premier objectif : la territorialisation à 2031

La territorialisation à 2030 de la réduction par deux de la consommation réelle des espaces naturels agricoles et forestiers pour la phase transitoire de zéro artificialisation nette s'établira en plusieurs étapes :

- > **Évaluer la consommation réelle** (construite) des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant la date de promulgation de la loi Climat et résilience, le 22 août 2021, soit autour de 2010 – 2020.
- > **Établir la territorialisation** par secteur géographique : pour chaque EPCI, voire par sous-secteurs infra EPCI (regroupement de communes) selon les critères fixés par la Loi Climat & Résilience :
  - besoins en matière de logements et des obligations de production de logement social, en lien avec la dynamique démographique du territoire,
  - besoins en matière d'implantation d'activité économique et de mutation et redynamisation des bassins d'emplois,
  - projet économique de la CDC (compacité et durabilité des parcs d'activités), en liens avec les territoires voisins et la dynamique à l'échelle de l'aire métropolitaine,
  - l'équilibre de l'armature territoriale et de la diversité des territoires urbains et ruraux
  - potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà urbanisés et à urbaniser (densification dans les enveloppes urbaines),
  - efforts de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers déjà réalisés par les collectivités au cours des vingt dernières années et traduits dans leurs documents d'urbanisme,
  - enjeux de biodiversité,
  - projets d'envergure nationale ou régionale (exemple projet GPSO).

- > **Fixer dans le document d'orientation et d'objectifs par secteur géographique (EPCI et /ou groupes de communes) la consommation foncière pour la première tranche de 10 ans (phase transitoire du zéro artificialisation nette) à 2030.**

**Deuxième objectif : la préparation et la conception d'un aménagement du territoire intelligent et équilibré à 2050**

Le projet pour un territoire intelligent et équilibré à 2050 repose sur les priorités suivantes :

> **sobriété et recyclage du foncier**

Le SCoT fixera dans le Document d'orientation et d'objectifs le TO de l'artificialisation des sols qui servira de base pour les collectivités membres du Sysdau à la production tous les trois ans du rapport sur l'artificialisation de leur territoire. Il fixera la trajectoire de baisse du rythme d'artificialisation à l'horizon 2050 par tranches de 10 ans

> **renaturation**

Le SCoT pourra déterminer des zones préférentielles de renaturation par l'identification des cœurs de biodiversité, des fonctionnalités écologiques, des espaces écologiques dégradés et des ruptures des continuités. Et cela sur la base d'une plateforme numérique et interactive d'identification des sites préférentiels de renaturation et d'un référentiel des conditions de renaturation multi-échelles

> **projet économique métropolitain**

Le SCoT établira, sur la base d'un inventaire des zones d'activités, à l'échelle des collectivités de l'aire métropolitaine bordelaise, les orientations d'un projet économique métropolitain, en faisant référence aux besoins des territoires, des acteurs économiques et des entreprises.

> **projet d'accueil résidentiel, habitat et dynamiques démographiques**

Sur la base d'une évaluation des besoins par territoire en matière de logements et de production de logements abordables et accessibles à tous, notamment de logements sociaux (*article 55 de la loi SRU*), le SCoT définira les orientations relatives aux formats et formes de production de logements dans le sens d'une sobriété foncière, d'une optimisation de la densité des espaces urbanisés et d'une renaturation des sols artificialisés.

> **énergie et foncier**

Le SCoT déterminera les conditions et les secteurs propices aux déploiements des solutions nouvelles d'unités de production d'énergie renouvelable, toujours dans un souci de sobriété foncière, et en intégrant la dimension énergétique aux autres impératifs de gestion des espaces agricoles et forestiers. Les secteurs urbains propices aux déploiements de réseaux de chaleur ou équivalent, seront également identifiés, et privilégiés dans les choix de développement urbain et économique.

Ainsi, le Comité Syndical :

**DÉCIDE :**

- > d'engager la procédure de modification du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise approuvé le 13 février 2014, en application des dispositions de l'article L. 143-32 du Code de l'Urbanisme. Cette procédure sera appuyée par une expertise juridique de la modification du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise et par un accompagnement dans la procédure d'évolution du SCoT valant intégration des dispositions de la Loi Climat et résilience du 22 août 2021 par le cabinet d'avocats Soler-Couteaux & associés ;
- > de fixer les modalités de la concertation conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme associant pendant toute la durée d'élaboration du document les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.
- > que la concertation sera mise en œuvre et conduite par le Sysdau selon les modalités suivantes :
  - mise à disposition du public des pièces du dossier de SCoT modifié au siège du Syndicat mixte au fur et à mesure de son état d'avancement ;
  - mise à disposition du public des pièces du dossier de SCoT modifié sur le site Internet du Sysdau : <http://www.sysdau.fr> au fur et à mesure de son état d'avancement ;
  - transmission des pièces du dossier de SCoT modifié aux EPCI membres du Sysdau au fur et à mesure de son état d'avancement, pour mise à disposition du public et diffusion dans leurs publications et/ou sur leur site internet ;
  - mise à disposition au siège du Sysdau et dans les EPCI membres du Sysdau, d'un registre permettant de consigner les remarques du public. Les registres seront consultables aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux ;
  - organisation d'une réunion publique, dont le compte-rendu figurera en ligne sur le site internet du Sysdau.
- > d'autoriser la Présidente du Sysdau à mettre en œuvre les modalités d'information appropriées et de concertation susvisées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 143-14, 2° et R. 143-15 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège du Sysdau et dans les mairies des communes membres concernées. Il sera fait mention de cet affichage en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département, avec indication du ou des lieux où le dossier pourra être consulté. La délibération sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs.

.../ ...

Conformément aux dispositions de l'article R143-16 (Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015), la publication prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées par le Comité Syndical.

**La Présidente  
Christine Bost**







Scot de l'aire  
métropolitaine  
Bordelaise

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le 06/01/2025

ID : 033-253304794-20241023-23\_10\_24\_01-DE

SLO

## Comité syndical du Sysdau du mercredi 23 octobre 2024 à 14h30

### Délibération n° 23/10/24/01

Poursuite de la procédure d'évolution du Schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise dans le cadre de la procédure de révision

Date de la convocation :	15 octobre 2024
Nombre de membres en exercice :	30
Nombre de membres présents :	16
Nombre de suffrages exprimés :	18 dont 2 pouvoirs
Votes :	
> Pour :	18
> Contre :	0
> Abstentions :	0
Délibération transmise au représentant de l'État le :	16 décembre 2024
Publiée le :	06 janvier 2025

Le 23 octobre 2024, à 14 heures 30, les membres du comité syndical du Sysdau se sont réunis au Sysdau, Hangar G2, Quai Armand Lalande à Bordeaux sous la présidence de Christine Bost, dûment convoqués le 15 octobre 2024 conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), par renvoi de l'article L. 5211-1 et de l'article L. 5711-1 pour les syndicats mixtes fermés du même code.

#### Étaient présent(e)s :

##### Formant la majorité des membres en exercice :

**Mesdames** : Christine Bost

**Messieurs** : Patrick Bobet- Guillaume Garrigues – Maxime Ghesquière – Michel Labardin – Jérôme Pescina – Bastien Rivières – Serge Tournier – Didier Mau – Pierre Ducout – Bertrand Gautier – Bruno Clément – Benoist Aulanier – Michel Dufranc – Lionel Faye – André Delpont

#### Étaient absent(s) excusé(e)s :

**Mesdames** : Claudine Bichet – Isabelle Rami (pouvoir à M. Ghesquière) – Laure Curvale (pouvoir à M. Aulanier) – Céline Papin – Karine Palin – Corinne Hanras – Corinne Martinez

**Messieurs** : Nicolas Florian – Alexandre Rubio – Stéphane Mari – Édouard Quintano – Alain Zabulon – Frédéric Dupic – Olivier Lafeuillade

**Monsieur Lionel Faye** a été désigné secrétaire de séance.

## Comité syndical du Sysdau du mercredi 23 octobre 2024 à 14h30

### Délibération n° 23/10/24/01

#### Poursuite de la procédure d'évolution du Schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise dans le cadre de la procédure de révision

**Le Comité Syndical**, réuni sous la présidence de Madame Christine Bost,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le Chapitre IV, Titre Ier du Livre II, relatif aux communautés de communes et plus spécifiquement l'article L. 5214-16 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 103-2, 103-3, L. 143-16, L. 143-32 et L. 143-33 ;

Vu les dispositions de la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (loi Defferre) ;

Vu les dispositions de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) ;

Vu les dispositions de la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu les dispositions de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) ;

Vu les dispositions de la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les dispositions de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et aux schémas de cohérence territoriale ;

Vu les dispositions de la Loi n° 2021-1104 du 21 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 de modernisation des SCoT issue de la loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite « loi ELAN » du 23 novembre 2018 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme

Vu le Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale de la Gironde, arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la délibération du Sysdau n° 13/02/14/06 en date du 13 février 2014 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu la délibération du Sysdau n° 02/12/16/02 en date du 2 décembre 2016 approuvant la modification du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu la délibération du Sysdau n° 16/12/19/01 en date du 16 décembre 2019 portant sur le bilan évaluation du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise (2014-2020) ;

Considérant que par une délibération en date du 4 février 2022 (délibération n° 04/02/22/02), le comité syndical du Sysdau a décidé d'engager la procédure de modification du Schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Considérant l'approbation le 14 octobre 2024 du Schéma régional d'aménagement et de développement durable des territoires de Nouvelle Aquitaine (SRADDET) ; validé par arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2024 ;

Considérant que ladite délibération énonce les objectifs poursuivis dans le cadre de la procédure de modification ;

Considérant qu'elle fixe les modalités d'une concertation ;

Considérant que le périmètre des objectifs poursuivis apparaît relever, à l'occasion de leur mise en œuvre, de la procédure de révision ;

Qu'il y a lieu dans ces conditions de poursuivre la procédure d'évolution du Schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise dans le cadre d'une procédure de révision ;

Que les modalités de la procédure de modification telles qu'elle a été décidée en tant que la délibération a précisé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation sont conformes à celles de la procédure de révision ;

Considérant par ailleurs que la mise en œuvre de la procédure de révision requiert la modernisation du Schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise au sens de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 ;

Considérant également qu'aux termes de l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme, les Schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles avec les schémas et documents énumérés à l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme et prendre en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

Qu'il conviendra en outre qu'au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du schéma de cohérence territoriale révisé de procéder à une analyse de la compatibilité du schéma de cohérence territoriale avec les documents énumérés à l'article L. 131-1 ainsi que de la prise en compte des documents prévus à l'article L. 131-2, et de délibérer sur son maintien en vigueur ou sur sa mise en compatibilité, laquelle s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 143-37 à L. 143-39.

Depuis l'engagement de la modification du SCoT en 2022, l'évolution du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise doit également permettre :

- la compatibilité du SCoT avec les documents de rang supérieur,
- la prise en compte du SCoT de documents de rang supérieur.

À ce titre, les objectifs poursuivis pour l'évolution du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise consistent à :

- > Fixer, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols et décliner par secteur géographique l'objectif de réduction de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2031
- > Identifier des zones préférentielles de renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés
- > Définir les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques
- > Préparer et concevoir un aménagement du territoire de l'aire métropolitaine bordelaise intelligent et équilibré à 2040
- > Prendre en compte les objectifs chiffrés de réduction de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers fixés dans le SRADDET Nouvelle Aquitaine modifié en avril 2024 et approuvé le 14 octobre 2024
- > Se mettre en compatibilité avec les dispositions qualitatives de la trajectoire ZAN fixées dans le fascicule des règles du SRADDET Nouvelle Aquitaine
- > Se mettre en compatibilité avec les dispositions des volets « logistique » et « déchets » du SRADDET Nouvelle Aquitaine
- > Intégrer les dispositions réglementaires et informatives des documents de rang supérieur relatifs aux risques naturels et milieux associés - PGRI 2022-2027 - SDAGE 2022-2027 - SAGE Nappes profondes - SAGE Estuaire de la Gironde - SAGE Vallée de la Garonne - SAGE Dordogne atlantique - 3 PAPI/2 PPRI
- > Se mettre en compatibilité avec le Schéma Régional des carrières Nouvelle Aquitaine
- > Intégrer les nouvelles dispositions des décrets d'application de la loi Climat et résilience de novembre 2023, décembre 2023 et avril 2024.

### **Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,**

#### **Décide :**

- De poursuivre la procédure d'évolution du Schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise dans le cadre de la procédure de révision.

#### **Autorise**

- Madame la Présidente à signer ce document ainsi que tout document intervenant en application de la présente délibération.



**La Présidente,**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article L. 141-17 du code de l'urbanisme
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Bordeaux, le 23 octobre 2024

**Le secrétaire de séance  
Lionel Faye**

**La Présidente  
Christine Bost**





Envoyé en préfecture le 09/01/2025

Reçu en préfecture le 09/01/2025

Publié le 20/01/2025

ID : 033-253304794-20241217-17\_12\_24\_04-DE



## Comité syndical du Sysdau du mardi 17 décembre 2024 à 14h30

### Délibération n° 17/12/24/04

### Évolution du SCoT bioclimatique de l'aire métropolitaine bordelaise Débat sur les orientations du Projet d'aménagement stratégique

Date de la convocation :	9 décembre 2024
Nombre de membres en exercice :	30
Nombre de membres présents :	17
Nombre de suffrages exprimés :	17
Votes :	
> Pour :	17
> Contre :	0
> Abstentions :	0
Délibération transmise au représentant de l'État le :	09/01/2025
Publiée le :	20/01/2025

Le 17 décembre 2024, à 14 heures 30, les membres du comité syndical du Sysdau se sont réunis au Sysdau, Hangar G2, Quai Armand Lalande à Bordeaux sous la présidence de Christine Bost, dûment convoqués le 9 décembre 2024 conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), par renvoi de l'article L. 5211-1 et de l'article L. 5711-1 pour les syndicats mixtes fermés du même code.

#### Étaient présent(e)s :

##### Formant la majorité des membres en exercice :

**Mesdames** : Christine Bost – Isabelle Rami – Corinne Hanras

**Messieurs** : Patrick Bobet – Guillaume Garrigues – Maxime Ghesquière – Bastien Rivières – Serge Tournerie – Didier Mau – Édouard Quintano – Alain Zabulon – Bertrand Gautier – Frédéric Dupic – Olivier Lafeuillade – Michel Dufranc – Lionel Faye – André Delpont

#### Étaient absent(s) excusé(e)s :

**Mesdames** : Laure Curvale – Claudine Bichet – Céline Papin – Karine Palin – Corinne Martinez

**Messieurs** : Nicolas Florian – Michel Labardin – Jérôme Pescina – Alexandre Rubio – Stéphane Mari – Pierre Ducout – Bruno Clément – Benoist Aulanier

**Monsieur Maxime Ghesquière** a été désigné secrétaire de séance.

## Comité syndical du Sysdau du mardi 17 décembre 2024 à 14h30

### Délibération n° 17/12/24/04

### Évolution du SCoT bioclimatique de l'aire métropolitaine bordelaise Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique

**Le Comité Syndical**, réuni sous la présidence de Madame Christine Bost,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.143-29 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.141-1 et suivants, et l'article L.143-18,

Vu la délibération du Sysdau n° 13/02/14/06 en date du 13 février 2014 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu la délibération du Sysdau n° 02/12/16/02 en date du 2 décembre 2016 approuvant la modification du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu la délibération du Sysdau n° 16/12/19/01 en date du 16 décembre 2019 portant sur le bilan évaluation du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise (2014-2020) ;

Vu la délibération du Sysdau n° 04/02/22/02 en date du 4 février 2022 engageant la procédure de modification du Schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise ; et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Sysdau n° 23/10/24/01 en date du 23 octobre 2024 décidant de poursuivre la procédure d'évolution du Schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise dans le cadre de la procédure de révision.

L'article L.141-3 du code de l'urbanisme précise que le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages. Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranche de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.

Par ailleurs, l'article L.143-18 indique qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L.143-16 sur les orientations du projet d'aménagement stratégique au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma.

Pour rappel, un premier débat sur les orientations stratégiques du projet a eu lieu en Comité syndical du Sysdau le 13 mai 2022.

**Les axes stratégiques mis en débat le 13 mai 2022 portaient sur :**

- Le projet de renaturation vise à déterminer les zones préférentielles de renaturation par l'identification des cœurs de biodiversité, des fonctionnalités écologiques à restaurer, des continuités et espaces écologiques à préserver et valoriser, à l'échelle des bassins versants ;
- Le projet agricole définit les orientations stratégiques et les actions sur la mobilisation du foncier pour la production agricole et la diversification des activités en cours de restructuration ainsi que la mise en relation des acteurs du territoire pour une meilleure synergie des projets agricoles ;
- Le projet économique établit les orientations pour un projet économique d'échelle « aire métropolitaine » pour un équilibre économique maîtrisé et corrélé aux mobilités décarbonées, en faisant référence aux besoins des territoires, des acteurs économiques et des entreprises ;
- Le projet d'accueil résidentiel définit les orientations relatives aux formes de production de logements visant la sobriété foncière, l'optimisation des espaces et l'accessibilité faiblement carbonée aux commerces et services du quotidien
- Le projet climat et énergie détermine les conditions et les secteurs propices aux déploiements des énergies renouvelables et l'intégration de la dimension énergétique aux autres impératifs de gestion des espaces agricoles et forestiers.

3

Vu le Projet d'aménagement stratégique,

Considérant ce qui suit :

Madame la Présidente rappellera que l'aire métropolitaine bordelaise dispose d'un Schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé par le Comité syndical le 13 février 2014. Depuis, le contexte législatif et le périmètre du SCoT ont évolué, et il est nécessaire de prendre en compte les nouveaux enjeux de développement du territoire.

Ainsi le Comité syndical du SYSDAU a prescrit l'évolution du Schéma de cohérence territoriale lors de la séance du 4 février 2022.

Les objectifs poursuivis pour l'évolution du SCoT fixés par délibération n°01/02/22/02 d'engagement d'une modification du Schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine en date du vendredi 4 février 2022 et délibération n°23/100/24/01 de poursuite de la procédure d'évolution du Schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise dans le cadre de la procédure de révision en date du mercredi 23 octobre 2024 consistent à :

- > Fixer, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols et décliner par secteur géographique l'objectif de réduction de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2031
- > Identifier des zones préférentielles de renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés

- > Définir les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques
- > Préparer et concevoir un aménagement du territoire de l'aire métropolitaine bordelaise intelligent et équilibré à 2040
- > Prendre en compte les objectifs chiffrés de réduction de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers fixés dans le SRADDET Nouvelle Aquitaine modifié en avril 2024 et approuvé le 14 octobre 2024
- > Se mettre en compatibilité avec les dispositions qualitatives de la trajectoire ZAN fixées dans le fascicule des règles du SRADDET Nouvelle Aquitaine
- > Se mettre en compatibilité avec les dispositions des volets « logistique » et « déchets » du SRADDET Nouvelle Aquitaine
- > Intégrer les dispositions réglementaires et informatives des documents de rang supérieur relatifs aux risques naturels et milieux associés - PGRI 2022-2027 - SDAGE 2022-2027 - SAGE Nappes profondes - SAGE Estuaire de la Gironde - SAGE Vallée de la Garonne - SAGE Dordogne atlantique - 3 PAPI/2 PPRI
- > Se mettre en compatibilité avec le Schéma Régional des carrières Nouvelle Aquitaine
- > Intégrer les nouvelles dispositions des décrets d'application de la loi Climat et résilience de novembre 2023, décembre 2023 et avril 2024.

Les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ont vocation à répondre de manière transversale à ces objectifs.

Le PAS est une pièce centrale du Schéma de Cohérence Territoriale. Il définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à l'horizon 2040. Il répond aux besoins et enjeux du territoire intercommunal et exprime une vision stratégique du développement de l'aire métropolitaine bordelaise.

## Les fondements du nouveau projet de SCoT bioclimatique Les trois grandes ambitions de l'aire métropolitaine bordelaise

Le débat porte sur une ambition générale structurée établie dans le Projet d'aménagement stratégique à l'horizon 2040, autour de trois priorités, à savoir :

- > **Accompagner l'attractivité métropolitaine bordelaise par un développement adapté aux ressources et à la prise en compte des risques**
- > **Organiser une aire métropolitaine autour de nouveaux équilibres territoriaux et de coopérations étroites entre territoires voisins**
- > **Garantir une aire métropolitaine bien à vivre**

### Accompagner l'attractivité métropolitaine bordelaise par un développement adapté aux ressources et à la prise en compte des risques

L'aire métropolitaine bordelaise souhaite tirer avantage de son **attractivité et de son dynamisme tout en restant accueillante et facile à vivre.**

Dans le contexte de changement climatique et d'accentuation des risques, le **modèle de développement doit s'adapter à la raréfaction des ressources** que sont l'eau, les sols vivants, l'énergie, les matériaux, les écosystèmes, indispensables à la vie humaine.

5

Pour conserver l'attractivité et la qualité de vie de l'aire métropolitaine bordelaise, les élus du Sysdau souhaitent que l'organisation des territoires métropolitains évolue vers **plus d'équilibre et un renouvellement de la fabrique des territoires limitrophes.**

Ils souhaitent également que la stratégie aire métropolitaine du ZAN s'articule autour de deux principes forts : **préserver et restaurer une majorité d'ENAF au sein des enveloppes urbaines et des cœurs de biodiversité et intensifier la production urbaine dans les secteurs déjà urbanisés.** Ces deux piliers fondent la territorialisation des objectifs de consommation foncière à 2031 dans un premier temps, et à l'horizon 2040/2050 dans un deuxième.

Ce mouvement de reconquête naturelle et de prise en compte de l'accentuation des risques impacte directement la localisation des sites de développement urbain et conduit à l'obligation d'aménager différemment.

Pour atteindre la trajectoire « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050, le SCoT prévoit d'ici 2031/2032 une réduction de l'ordre de 50 % à 55% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la décennie précédente.

Cet exercice d'application du ZAN invite à :

- > Répondre aux enjeux majeurs en termes de préservation de l'environnement, préservation de la biodiversité mais aussi des enjeux sociétaux, l'implantation de l'emploi sur les territoires, d'une meilleure répartition des logements pour conduire à une meilleure fluidité dans les mobilités
- > Innover en termes de formes urbaines relevant autant de l'aménagement résidentiel que de l'aménagement économique
- > Faire de cette contrainte une réelle opportunité pour aménager des espaces urbains plus mixtes, requalifiés et végétalisés.

## **Développer une aire métropolitaine autour de nouveaux équilibres territoriaux et de coopérations étroites entre territoires voisins**

Tout en prenant appui sur son dynamisme et son attractivité, l'aire métropolitaine **entend rester accueillante pour tous et souhaite préserver une métropole à « taille humaine »**. Cela suppose une meilleure répartition économique territoriale, l'organisation d'une solidarité foncière territoriale au bénéfice de l'équilibre économique, le renforcement de la multipolarité au sein des bassins de vie, un développement conçu dans une logique de complémentarité et de coopérations étroites entre territoires et à toutes les échelles

**Les thèmes des mobilités, ressources en eau, économie, énergie, agriculture, trouvent naturellement leur place dans des coopérations étroites de rééquilibrage territorial** pour garantir des conditions d'accueil satisfaisantes, limiter les inégalités et l'empreinte des ressources.

### **Garantir une aire métropolitaine bien à vivre**

Planifier et mettre en œuvre un modèle d'aménagement adapté qui prend en considération les besoins du territoire (habitat, économie, agriculture, équipements, infrastructures, énergie...) et la raréfaction des ressources :

- > Préserver la qualité de vie en maîtrisant le développement et en répondant aux besoins d'accueil
- > Assurer la cohérence entre l'urbanisation, l'offre de transport et les réseaux et équipements existants
- > Structurer une aire métropolitaine bordelaise multipolaire, accessible, connectée et favorable aux mobilités décarbonées
- > Faire émerger un système métropolitain régional plus équilibré entre Bordeaux et les grands pôles structurants
- > Conforter les villes et les bourgs comme pôles animateurs des espaces de vie du quotidien
- > Garantir l'équité dans l'accès aux droits et aux services publics sur l'ensemble des territoires
- > Sauvegarder et valoriser la place des espaces naturels, agricoles et forestiers au sein des espaces urbains
- > Réserver et restaurer les continuités écologiques au sein des espaces urbains

## Les points saillants des nouvelles dispositions du SCoT bioclimatique de l'aire métropolitaine bordelaise

### Constituer un grand climatiseur naturel de corridors de fraîcheur autour d'une armature bioclimatique

En s'appuyant sur l'atout majeur pour le territoire métropolitain : le système particulier de l'aire métropolitaine bordelaise, estuaire de la Gironde, fleuves de la Garonne et de la Dordogne et leurs affluents, les Jalles et les Esteys, il s'agit de :

- > Réactiver ces affluents et les espaces naturels qu'ils traversent pour en faire le support de connexions douces entre les landes, les plaines alluviales et fluviales, les espaces urbains et les vallons et coteaux
- > Renforcer ce réseau de 20 corridors pour canaliser les vents dominants d'ouest et produire des lignes de fraîcheur, système métropolitain naturel climatiseur
- > Donner de l'épaisseur aux ENAF et augmenter la présence de la nature et révéler, au gré des opportunités, une nouvelle identité métropolitaine rafraîchissante et ressourçante
- > Aménager une aire métropolitaine rafraîchissante à toutes les échelles par la prise en compte du cycle de l'eau, des grandes continuités naturelles jusqu'aux espaces de nature du quotidien
- > Conditionner l'urbanisation pour préserver la qualité de l'eau et assurer le développement raisonnable du territoire, protéger la ressource en eau et restaurer le cycle de l'eau.

7

### Définir une armature économique performante, équilibrée, sobre et résiliente

Autour des priorités :

- > Privilégier la régénération et le recyclage urbains des sites économiques existants
- > Accélérer l'intégration de la transition énergétique et écologique
- > Opérer une meilleure répartition économique territoriale
- > Développer l'accueil d'activités économiques dans les grands sites dédiés : OIM Bordeaux Aéroport, OIN Bordeaux Euratlantique, OIM Bordeaux Inno Campus, OIM Arc rive droite
- > Déployer les fonctions d'excellence des équipements du Grand Port maritime de Bordeaux et du Marché d'intérêt national de Bordeaux Brienne
- > Développer les « portes économiques de l'aire métropolitaine bordelaise », diversifier les fonctions économiques tout en intégrant d'autres fonctionnalités : logements, services, accessibilité, renaturation

- > Équilibrer le développement économique par des Opérations d'intérêt territorial (OIT) et conditionner leur développement : diversification des activités, connexions aux réseaux de mobilités partagées ou actives, formes urbaines économiques sobres, démarches environnementales, qualité urbaine, optimisation des flux de matière
- > Accompagner les sites économiques dans leurs mutations : quartiers de gare du RER métropolitain (SERM), axes économiques linéaires, certains sites commerciaux
- > Optimiser le foncier économique dans les zones d'activités existantes
- > Intégrer les enjeux énergétiques et climatiques dans l'évolution des zones d'activités
- > Offrir un cadre économique de qualité à la mesure des attentes des acteurs économiques, employeurs et actifs
- > Équilibrer la dynamique économique métropolitaine sur tous les territoires

**Engager le territoire dans une stratégie bas carbone et de sobriété** dans l'usage des ressources naturelles, énergétiques et matériaux en activant tous les leviers de la sobriété, en développant fortement les énergies renouvelables, en soutenant l'écologie industrielle et l'économie circulaire

8

**Déployer un réseau de desserte performante et décarbonée du territoire** autour des services express régionaux et métropolitains (SERM routier, SERM ferroviaire, ligne Bex) qui redessine la géographie préférentielle d'intensification des centralités, et au-delà, constituer un réseau de connexions multimodales sur l'ensemble des territoires de l'aire métropolitaine bordelaise.

L'article L. 143 -18 du Code de l'urbanisme mentionne « Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 sur les orientations du projet d'aménagement stratégique au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma ».

Aucun vote n'est nécessaire concernant le Projet d'Aménagement Stratégique. Un simple débat est requis au sein du Comité syndical sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique.

Madame la Présidente propose au Comité syndical :

- de débattre des orientations du Projet d'aménagement stratégique du Schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise ;
- d'acter le débat sur les orientations du Projet d'aménagement stratégique de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,**

**Prend acte :**

- de la tenue du débat afférent au Projet d'aménagement stratégique du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise

**La Présidente,**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est précisé que le Projet d'aménagement stratégique et le compte-rendu du débat seront annexés à la délibération.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2024

**Le secrétaire de séance  
Maxime Ghesquière**



**La Présidente  
Christine Bost**



9





Scot de l'aire  
métropolitaine  
Bordelaise

Envoyé en préfecture le 28/04/2025  
Reçu en préfecture le 28/04/2025  
Publié le 29/04/2025  
ID : 033-253304794-20250416-16\_04\_25\_01-DE

## Comité syndical du Sysdau du mercredi 16 avril 2025 à 14h30

### Délibération n° 16/04/25/01

### Révision du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise - Arrêt du bilan de la concertation

Date de la convocation :	10 avril 2025
Nombre de membres en exercice :	30
Nombre de membres présents :	26
Nombre de suffrages exprimés :	28 (dont 2 pouvoirs)
Votes :	
> Pour :	28 (dont 2 pouvoirs)
> Contre :	0
> Abstentions :	0
Délibération transmise au représentant de l'État le :	28/04/2025
Publiée le :	29/04/2025

Le seize avril 2025 à 14 heures 30, les membres du comité syndical du Sysdau se sont réunis au Sysdau, Hangar G2, Quai Armand Lalande à Bordeaux sous la présidence de Christine Bost, dûment convoqués le 10 avril 2025 conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), par renvoi de l'article L. 5211-1 et de l'article L. 5711-1 pour les syndicats mixtes fermés du même code.

#### Étaient présent(e)s :

##### Formant la majorité des membres en exercice :

**Mesdames** : Christine Bost – Claudine Bichet – Isabelle Rami – Laure Curvale – Céline Papin – Karine Palin – Corinne Hanras – Corinne Martinez

**Messieurs** : Patrick Bobet – Guillaume Garrigues – Maxime Ghesquière – Michel Labardin – Jérôme Pescina – Bastien Rivières – Serge Tournerie – Stéphane Mari – Didier Mau – Pierre Ducout – Édouard Quintano – Alain Zabulon – Bertrand Gautier – Frédéric Dupic – Olivier Lafeuillade – Benoist Aulanier – Lionel Faye – André Delpont

#### Étaient absent(s) excusé(e)s :

**Mesdames** : Géraldine Amouroux -

**Messieurs** : Alexandre Rubio (pouvoir à M. Serge Tournerie) – Bruno Clément – Michel Dufranc (pouvoir à Mme Corinne Martinez)

**Monsieur Lionel Faye** a été désigné secrétaire de séance.

## Comité syndical du Sysdau du mercredi 16 avril 2025 à 14h30

### Délibération n° 16/04/25/01

### Révision du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise - Arrêt du bilan de la concertation

**Le Comité Syndical** réuni sous la présidence de Madame Christine Bost,

Vu les articles L103-2 et suivants du Code de l'urbanisme encadrant les modalités de concertation dont l'élaboration du projet de Scot doit faire l'objet ;

Vu la délibération du Sysdau n° 04/02/22/02 en date du 4 février 2022 portant engagement d'une modification du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu la délibération du Sysdau n° 23/10/24/01 en date du 23 octobre 2024 engageant la poursuite de la procédure d'évolution du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise dans le cadre de la procédure de révision, déterminant les objectifs et modalités de concertation, énonçant les objectifs poursuivis dans le cadre de la procédure de modification et fixant les modalités d'une concertation ;

Conformément aux dispositions des articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'urbanisme, la révision du Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération bordelaise doit faire l'objet, pendant toute la phase d'élaboration du projet, d'un processus de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

2

Cette concertation a pour objet de permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet de révision du SCoT et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions afin de favoriser le partage, l'appropriation et les échanges autour de ce projet par l'ensemble des acteurs.

#### Bilan de la concertation

Conformément à la délibération n° 04/02/22/02 du 4 février 2022, un dossier de concertation a été constitué reprenant, notamment, une synthèse du bilan rétrospectif du SCoT et la justification de sa mise en révision.

Il a été enrichi au fur et à mesure de l'avancée de l'élaboration du projet, en particulier par les documents issus des réunions publiques et de concertation politique et des documents de synthèse des objectifs du SCoT.

Ce dossier de concertation a été mis à la disposition du public au siège du Sysdau ainsi que sur le site internet du Sysdau.

Le public pouvait faire connaître ses observations au fur et à mesure du processus de révision du schéma de cohérence territoriale en les consignait dans un cahier accompagnant ce dossier de concertation et/ou sur le site internet du Sysdau.

**Considérant** que conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, cette concertation s'est déroulée pendant toute la durée d'élaboration du projet de SCoT, de février 2022 à mars 2025 ;

**Considérant** que le rapport sur le bilan de la concertation réalisé par le Syndicat mixte fait état de plusieurs actions de concertation mises en place tout au long de la procédure du SCoT (liste non exhaustive) :

- mise à disposition du public des pièces du dossier de SCoT modifié au siège du Syndicat mixte au fur et à mesure de son état d'avancement ;
- mise à disposition du public des pièces du dossier de SCoT modifié sur le site Internet du Sysdau : <http://www.sysdau.fr> au fur et à mesure de son état d'avancement ;
- transmission des pièces du dossier de SCoT modifié aux EPCI membres du Sysdau au fur et à mesure de son état d'avancement, pour mise à disposition du public et diffusion dans leurs publications et/ou sur leur site internet ;
- organisation d'une réunion publique, dont le compte-rendu figurera en ligne sur le site internet du Sysdau ;
- des réunions d'information et la consultation des élus communaux et intercommunaux sur les études menées,
- des commissions syndicales par thématique
- des réunions d'information et d'échanges à l'attention des personnes publiques associées, des organismes ayant demandé à être consultés, de syndicats professionnels du monde économique, du monde agricole,

Plusieurs supports de communication ont permis une information large et régulière (liste non exhaustive) :

- un site internet dédié au Syndicat régulièrement mis à jour,
- la publication dans la presse pour information du public de la réunion publique ;
- la mise en ligne des comptes rendus des réunions ;
- communication sur les réseaux sociaux ;
- panel citoyens, débat en ligne, ateliers citoyens sur le site internet du Sysdau
- possibilité pour le public d'adresser des observations et de demander une prise de contact via l'onglet « votre avis » mentionné sur la page d'accueil du site internet du syndicat mixte ;
- possibilité pour le public de s'exprimer durant les réunions publiques.

3

Il ressort de la concertation que les moyens mis en œuvre ont permis :

- d'associer un nombre élargi d'acteurs durant la procédure,
- de maintenir un niveau d'information constant à l'attention des habitants pour leur permettre de participer aux débats et de faire connaître leur opinion.

Le Syndicat mixte a essayé de s'adapter au grand public par la rédaction de documents se voulant le plus pédagogique possible et dans un style accessible à tous.

Malgré les actions de concertation, la participation des citoyens reste relativement faible, ce qui peut s'expliquer par la difficulté d'appréhender le grand territoire et de comprendre qu'il s'agit d'un document de planification intercommunale et non pas d'un document opérationnel.

L'association et la consultation régulière du public, des personnes publiques associées, des autres acteurs du territoire et des élus ont permis un débat constructif sur l'ensemble des thématiques traitées dans le SCoT.

Il apparaît ainsi que la concertation menée tout au long des études de la révision a permis d'alimenter les débats et réflexions portés par les élus du Comité syndical dans la définition du projet du nouveau SCoT.

**Constatant**, dans le bilan de la concertation annexé à la présente délibération, que les mesures de concertation prévues ont été mises en œuvre et qu'elles ont permis de mener une concertation effective et constante avec le public ;

**Le Comité Syndical, après avoir entendu l'exposé de la Présidente :**

**Considérant** que la concertation relative au projet de révision du SCoT s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 4 février 2022 ;

**Considérant** que la concertation menée tout au long des études de la révision a permis d'alimenter les débats et réflexions portés par les élus du Comité syndical dans la définition du projet de SCoT ;

**Considérant** que la concertation présente un bilan positif ;

**Confirme :**

- que la concertation sur la révision du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise s'est déroulée conformément fixées par la délibération du 4 février 2022

**Arrête :**

- le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.

**Précise :**

- que la présente délibération et le bilan de la concertation seront joints au dossier de l'enquête publique à venir ;

**Dit :**

- que la présente délibération après transmission en préfecture fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du Syndicat mixte, dans les EPCI et communes du périmètre du SCoT, conformément à l'article R.143-7 du Code de l'Urbanisme.

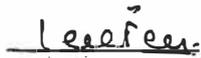
4

**La Présidente,**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;  
- Informe que La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux.

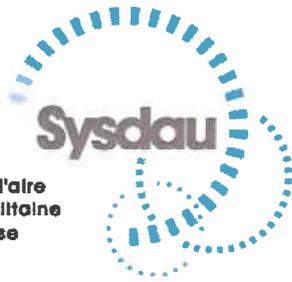
Fait à Bordeaux, le 16 avril 2025

**Le secrétaire de séance  
Lionel Faye**



**La Présidente  
Christine Bost**





Envoyé en préfecture le 28/04/2025

Reçu en préfecture le 28/04/2025

Publié le 29/04/2025

ID : 033-253304794-20250416-16\_04\_25\_02-DE

SLOW

## Comité syndical du Sysdau du mercredi 16 avril 2025 à 14h30

### Délibération n°16/04/25/02

### Révision du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise - Arrêt du projet de SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise

Date de la convocation :	10 avril 2025
Nombre de membres en exercice :	30
Nombre de membres présents :	26
Nombre de suffrages exprimés :	27 (dont 2 pouvoirs)
Votes :	
> Pour :	27 (dont 2 pouvoirs)
> Contre :	0
> Abstentions :	1
Délibération transmise au représentant de l'État le :	28/04/2025
Publiée le :	29/04/2025

Le seize avril 2025 à 14 heures 30, les membres du comité syndical du Sysdau se sont réunis au Sysdau, Hangar G2, Quai Armand Lalande à Bordeaux sous la présidence de Christine Bost, dûment convoqués le 10 avril 2025 conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), par renvoi de l'article L. 5211-1 et de l'article L. 5711-1 pour les syndicats mixtes fermés du même code.

#### Étaient présent(e)s :

##### Formant la majorité des membres en exercice :

**Mesdames** : Christine Bost – Claudine Bichet – Isabelle Rami – Laure Curvale – Céline Papin – Karine Palin – Corinne Hanras – Corinne Martinez

**Messieurs** : Patrick Bobet – Guillaume Garrigues – Maxime Ghesquière – Michel Labardin – Jérôme Pescina – Bastien Rivières – Serge Tournerie – Stéphane Mari – Didier Mau – Pierre Ducoat – Édouard Quintano – Alain Zabulon – Bertrand Gautier – Frédéric Dupic – Olivier Lafeuillade – Benoist Aulanier – Lionel Faye – André Delpont

#### Étaient absent(s) excusé(e)s :

**Mesdames** : Géraldine Amouroux -

**Messieurs** : Alexandre Rubio (pouvoir à M. Serge Tournerie) – Bruno Clément – Michel Dufranc (pouvoir à Mme Corinne Martinez)

**Monsieur Lionel Faye** a été désigné secrétaire de séance.

## Comité syndical du Sysdau du mercredi 16 avril 2025 à 14h30

### Délibération n°16/04/25/02

### Révision du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise - Arrêt du projet de SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise

**Le Comité Syndical** réuni sous la présidence de Madame Christine Bost,

Vu la loi n° 2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi n° 2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi n° 2014-58 sur la modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 ;

Vu la loi n° 2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-744 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale du 17 juin 2020 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme du 17 juin 2020 ;

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021 ;

Vu la loi n° 2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L. 101-2-1 et suivants, L. 143-1 et suivants, L. 143-17 à L. 143-27, L. 143-28, L. 143- 29 et L. 143-30, R143-1 et suivants, pris dans leur version applicable à la présente procédure ;

Vu le Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale de la Gironde, arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 1996 délimitant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 1996 créant le Syndicat mixte en charge d'élaborer, d'approuver, de suivre et de réviser le Schéma de Cohérence Territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2004 modifiant le périmètre et les membres du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2005 modifiant les statuts du syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2008 modifiant les statuts du syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2012 modifiant les membres du syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2013 portant modification des membres du syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2013 modifiant les membres du syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 18 décembre 2014 portant modification des membres, du périmètre du SCOT et des statuts du Syndicat Mixte du SCoT de l'aire métropolitaine Bordelaise (Sysdau) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2017 portant modification des membres du syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu la délibération du Sysdau n° 13/02/14/06 en date du 13 février 2014 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu la délibération du Sysdau n° 02/12/16/02 en date du 2 décembre 2016 approuvant la modification du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu la délibération du Sysdau n° 16/12/19/01 en date du 16 décembre 2019 portant sur le bilan évaluation du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise (2014-2020) ;

Vu la délibération du Sysdau n° 04/02/22/02 en date du 4 février 2022 portant engagement d'une modification du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu la délibération du Sysdau n° 23/10/24/01 en date du 23 octobre 2024 engageant la poursuite de la procédure d'évolution du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise dans le cadre de la procédure de révision, déterminant les objectifs et modalités de concertation, énonçant les objectifs poursuivis dans le cadre de la procédure de modification et fixant les modalités d'une concertation ;

—

Considérant l'approbation le 14 octobre 2024 du Schéma régional d'aménagement et de développement durable des territoires de Nouvelle Aquitaine (SRADDET) ; validé par arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2024 ;

Vu la délibération du Sysdau n° 17/12/24/24 en date du 17 décembre 2024 prenant acte du débat sur le Projet d'Aménagement stratégique du Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu la délibération du Sysdau n° 16/04/25/01 en date du 16 avril 2025 arrêtant le bilan de la concertation du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu le Porter à connaissance de l'État sur la révision du SCoT de l'aire métropolitaine en date du 9 avril 2025, reçu dans les services du Sysdau le 14 avril 2025 ;

### Arrêt du projet de SCoT

Vu le projet de Scot transmis aux membres du Conseil Syndical avant la présente séance et annexé à la présente délibération ;

Les membres du Comité syndical ont eu l'occasion de débattre régulièrement sur les orientations du projet de PAS puis ont été également régulièrement destinataires des différentes versions du D2O, ce qui a permis d'amender progressivement le projet de SCoT aujourd'hui soumis à l'arrêt.

Le projet de révision du SCoT, joint en annexe, se compose des documents suivants, conformément au Code de l'urbanisme :

- le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), débattu lors de la séance du Comité syndical du 17 décembre 2024 ;
- le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), comprenant un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) ;
- les annexes, comprenant le diagnostic stratégique territorial, l'évaluation environnementale, la justification des choix retenus pour établir le PAS et le D2O, l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma, la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le DOO.

Le PAS se structure autour de trois grandes ambitions.

#### **Les trois grandes ambitions de l'aire métropolitaine bordelaise**

Le Projet d'aménagement stratégique à l'horizon 2040 est établi autour de trois priorités :

- > **Accompagner l'attractivité métropolitaine bordelaise par un développement adapté aux ressources et à la prise en compte des risques**
- > **Organiser une aire métropolitaine autour de nouveaux équilibres territoriaux et de coopérations étroites entre territoires voisins**
- > **Garantir une aire métropolitaine bien à vivre**

## **Accompagner l'attractivité métropolitaine bordelaise par un développement adapté aux ressources et à la prise en compte des risques**

L'aire métropolitaine bordelaise souhaite tirer avantage de son **attractivité et de son dynamisme tout en restant accueillante et facile à vivre.**

Dans le contexte de changement climatique et d'accentuation des risques, le **modèle de développement doit s'adapter à la raréfaction des ressources** que sont l'eau, les sols vivants, l'énergie, les matériaux, les écosystèmes, indispensables à la vie humaine.

Pour conserver l'attractivité et la qualité de vie de l'aire métropolitaine bordelaise, les élus du Sysdau souhaitent que l'organisation des territoires métropolitains évolue vers **plus d'équilibre et un renouvellement de la fabrique des territoires limitrophes.**

Ils souhaitent également que la stratégie aire métropolitaine du ZAN s'articule autour de deux principes forts : **préserver et restaurer une majorité d'ENAF au sein des enveloppes urbaines et des cœurs de biodiversité et intensifier la production urbaine dans les secteurs déjà urbanisés.** Ces deux piliers fondent la territorialisation des objectifs de consommation foncière à 2031 dans un premier temps, et à l'horizon 2040/2050 dans un deuxième.

Ce mouvement de reconquête naturelle et de prise en compte de l'accentuation des risques impacte directement la localisation des sites de développement urbain et conduit à l'obligation d'aménager différemment.

Pour atteindre la trajectoire « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050, le SCoT prévoit d'ici 2031/2032 une réduction de l'ordre de 50 % à 55% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la décennie précédente.

5

Cet exercice d'application du ZAN invite à :

- > Répondre aux enjeux majeurs en termes de préservation de l'environnement, préservation de la biodiversité mais aussi des enjeux sociétaux, l'implantation de l'emploi sur les territoires, d'une meilleure répartition des logements pour conduire à une meilleure fluidité dans les mobilités
- > Innover en termes de formes urbaines relevant autant de l'aménagement résidentiel que de l'aménagement économique
- > Faire de cette contrainte une réelle opportunité pour aménager des espaces urbains plus mixtes, requalifiés et végétalisés.

## **Développer une aire métropolitaine autour de nouveaux équilibres territoriaux et de coopérations étroites entre territoires voisins**

Tout en prenant appui sur son dynamisme et son attractivité, l'aire métropolitaine **entend rester accueillante pour tous et souhaite préserver une métropole à « taille humaine ».** Cela suppose une meilleure répartition économique territoriale, l'organisation d'une solidarité foncière territoriale au bénéfice de l'équilibre économique, le renforcement de la multipolarité au sein des bassins de vie, un développement conçu dans une logique de complémentarité et de coopérations étroites entre territoires et à toutes les échelles

Les **thèmes des mobilités, ressources en eau, économie, énergie, agriculture, trouvent naturellement leur place dans des coopérations étroites de rééquilibrage territorial** pour garantir des conditions d'accueil satisfaisantes, limiter les inégalités et l'empreinte des ressources.

### **Garantir une aire métropolitaine bien à vivre**

Planifier et mettre en œuvre un modèle d'aménagement adapté qui prend en considération les besoins du territoire (habitat, économie, agriculture, équipements, infrastructures, énergie...) et la raréfaction des ressources :

- > Préserver la qualité de vie en maîtrisant le développement et en répondant aux besoins d'accueil
- > Assurer la cohérence entre l'urbanisation, l'offre de transport et les réseaux et équipements existants
- > Structurer une aire métropolitaine bordelaise multipolaire, accessible, connectée et favorable aux mobilités décarbonées
- > Faire émerger un système métropolitain régional plus équilibré entre Bordeaux et les grands pôles structurants
- > Conforter les villes et les bourgs comme pôles animateurs des espaces de vie du quotidien
- > Garantir l'équité dans l'accès aux droits et aux services publics sur l'ensemble des territoires
- > Sauvegarder et valoriser la place des espaces naturels, agricoles et forestiers au sein des espaces urbains
- > Réserver et restaurer les continuités écologiques au sein des espaces urbains

6

Une fois le SCoT arrêté, le document sera soumis à la consultation des personnes publiques visées à l'article L. 143-20 et fera l'objet d'une enquête publique.

Le Sysdau procédera ensuite aux ajustements sur le projet de SCoT afin de tenir compte des observations de la commission d'enquête et d'éventuelles évolutions législatives.

En ce qui concerne les possibilités d'adaptation du SCoT, il est à noter que, trois ans au plus tard après l'approbation du SCoT révisé, dans le cadre de la délibération prévue à l'article L.131-3 du Code de l'urbanisme, le Sysdau procédera à l'analyse de la compatibilité du schéma de cohérence territoriale avec les documents énumérés à l'article L. 131-1 ainsi que la prise en compte des documents prévus à l'article L. 131-2.

Conformément aux dispositions de l'article L. 143-28, au plus tard six ans après la délibération d'approbation du SCoT, le Sysdau procédera à une analyse des résultats de son application, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, d'implantations commerciales... Le Sysdau pourra alors décider du maintien en vigueur du SCoT ou d'une procédure d'évolution du document.

Considérant que le projet de révision du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise répond aux objectifs définis par délibération du Comité syndical du 4 février 2022 ;

**Madame la Présidente** propose alors au Comité syndical du Sysdau d'arrêter le projet de SCoT révisé en application de l'article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme,

**Le Comité Syndical, après avoir entendu l'exposé de la Présidente :**

- > **Arrête** le projet de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'aire métropolitaine bordelaise révisé et l'ensemble de ses pièces constitutives tel qu'annexé à la présente délibération ;
- > **Autorise** la Présidente ou son représentant à lancer les consultations obligatoires, conformément aux dispositions retenues par le Code de l'Urbanisme, en soumettant pour avis le dossier arrêté de SCoT aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 143-20 du Code de l'urbanisme dont :
  - les groupements de communes membres de l'établissement public en charge du SCoT (L. 143-20, 2°) ;
  - la Commission départementale de la préservation des espaces naturels et agricoles (CDPENAF) (L. 143-20, 4°) ;
  - les personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 132-7 et L. 132-8 du Code de l'urbanisme (L. 143-20, 1°)
  - à leur demande, les personnes et organismes mentionnés à l'article (L. 413-20, 3° et 6°)
  - à l'institut national de l'origine et de la qualité (L. 112-3 du Code rural et de la pêche maritime,
  - au Centre national de la propriété forestière (L.112-3 du Code rural et de la pêche).

Ces personnes publiques disposent d'un délai de trois mois à compter de leur saisine pour rendre leur avis (passé ce délai, l'avis est réputé favorable).

Le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.

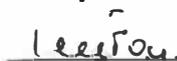
- > **Autorise** la Présidente à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la délibération.
- > **Précise** que la délibération après transmission en préfecture fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du syndicat et dans les EPCI et communes du périmètre SCoT, conformément à l'article R. 143-7 du Code de l'Urbanisme.

**La Présidente,**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- Informe que La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 16 avril 2025

**Le secrétaire de séance**  
**Lionel Faye**



**La Présidente**  
**Christine Bost**







Scot de l'aire  
métropolitaine  
Bordelaise

Envoyé en préfecture le 06/08/2025  
Reçu en préfecture le 06/08/2025  
Publié le **08/08/2025**  
ID : 033-253304794-20250625-2025\_02-AR

SLOW

**Arrêté n° 2025/02 de la Présidente du Sysdau portant sur l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du Schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise arrêté le 16 avril 2025**

**Madame la Présidente du Sysdau, Syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.143-22 à L.143-27 et R.143-9 et suivant, relatifs au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-32, définissant la procédure et le déroulement d'une enquête publique ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.101-2-1 et suivants, L.143-1 et suivants, L.143-17 à L.143-30, R.143-1 et suivants, pris dans leur version applicable à la présente procédure ;

Vu le Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale de la Gironde, arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 1996 délimitant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 1996 créant le Syndicat mixte en charge d'élaborer, d'approuver, de suivre et de réviser le Schéma de Cohérence Territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2004 modifiant le périmètre et les membres du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2005 modifiant les statuts du syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2008 modifiant les statuts du syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2012 modifiant les membres du syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2013 portant modification des membres du syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2013 modifiant les membres du syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 18 décembre 2014 portant modification des membres, du périmètre du SCoT et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine Bordelaise (Sysdau) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2017 portant modification des membres du syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu la délibération du Sysdau n° 13/02/14/06 en date du 13 février 2014 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu la délibération du Sysdau n° 02/12/16/02 en date du 2 décembre 2016 approuvant la modification du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu la délibération du Sysdau n° 16/12/19/01 en date du 16 décembre 2019 portant sur le bilan évaluation du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise (2014-2020) ;

Vu la délibération du Sysdau n° 04/02/22/02 en date du 4 février 2022 portant engagement d'une modification du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu la délibération du Sysdau n° 23/10/24/01 en date du 23 octobre 2024 engageant la poursuite de la procédure d'évolution du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise dans le cadre de la procédure de révision, déterminant les objectifs et modalités de concertation, énonçant les objectifs poursuivis dans le cadre de la procédure de modification et fixant les modalités d'une concertation ;

Considérant l'approbation le 14 octobre 2024 du Schéma régional d'aménagement et de développement durable des territoires de Nouvelle Aquitaine (SRADDET) ; validé par arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2024 ;

Vu la délibération du Sysdau n° 17/12/24/24 en date du 17 décembre 2024 prenant acte du débat sur le Projet d'Aménagement stratégique du Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu la délibération du Sysdau n° 16/04/25/01 en date du 16 avril 2025 arrêtant le bilan de la concertation du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu la délibération du Sysdau n° 16/04/25/02 en date du 16 avril 2025 arrêtant le projet de SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu le Porter à connaissance de l'État sur la révision du SCoT de l'aire métropolitaine en date du 9 avril 2025, reçu dans les services du Sysdau le 14 avril 2025 ;

Vu la décision n° E25000077/33 en date du 26 mai 2025 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux, portant désignation de Monsieur Daniel MAGUERES en qualité de Président de la commission d'enquête, Monsieur Stéphane LACHAUD et Madame Laure LAMY DE LA CHAPELLE, Commissaires enquêteurs titulaires et de Monsieur Maurice CAPDEVIELLE-DARRE en qualité de Commissaire enquêteur suppléant,

Vu les avis des personnes publiques associées, de l'Etat, de l'Autorité Environnementale, des communes et groupements de communes, ainsi que des structures consultées,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Après concertation avec les membres de la commission d'enquête ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet, durée et dates de l'enquête publique**

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise pour une durée de 31 jours consécutifs du lundi 15 septembre 2025 à 9 heures au mercredi 15 octobre 2025 à 17 heures inclus.

Cette enquête publique a pour objet l'information et la participation du public afin de recueillir ses remarques et observations, relatives à la révision du SCoT bioclimatique de l'aire métropolitaine bordelaise.

### **Article 2 – Désignation des membres de la commission d'enquête**

La décision n° E25000077/33 en date du 26 mai 2025 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné les membres de la commission d'enquête :

#### **Président :**

- Monsieur Daniel MAGUEREZ

#### **Commissaires enquêteurs titulaires :**

- Monsieur Stéphane LACHAUD

- Madame Laure LAMY DE LA CHAPELLE

#### **Commissaire enquêteur suppléant :**

- Monsieur Maurice CAPDEVIELLE-DARRE

3

### **Article 3 - Composition du dossier d'enquête publique**

Dans le cadre de cette enquête publique, un dossier sera déposé dans les lieux d'enquête publique figurant à l'article 5 du présent arrêté.

Le dossier d'enquête portant sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale est constitué des pièces suivantes :

#### **> Les délibérations**

- Délibération n° 04/02/22/02 en date du 4 février 2022 portant engagement d'une modification du Schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise
- Délibération n° 23/10/24/01 en date du 23 octobre 2024 relative à la poursuite de la procédure d'évolution du Schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise dans le cadre de la procédure de révision
- Délibération n° 16/04/25/01 en date du 16 avril 2025 portant arrêt du bilan de la concertation
- Délibération n° 16/04/25/02 en date du 16 avril 2025 portant arrêt du projet de révision du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise

- > Synthèse des orientations du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise
- > Le Projet d'aménagement stratégique [PAS]
- > La composition du dossier
  
- > Le Document d'orientation et d'objectifs [D20]
  - Ambition 1. L'aire métropolitaine bordelaise bioclimatique, un territoire grandeur nature
  - Ambition 2. L'aire métropolitaine bordelaise économe, un territoire ressource
  - Ambition 3. L'aire métropolitaine bordelaise active, un territoire en essor
  - Ambition 4. L'aire métropolitaine bordelaise sobre et équilibrée, un territoire à bien vivre
- > Fascicule loi littoral / Compatibilité du SCoT avec la loi Littoral sur la commune de Cussac-Fort-Médoc
- > Fascicule Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique [DAACL]
  
- > Les documents cartographiques
  - Atlas des sites de nature et de renaturation
  - Atlas des centralités et des mobilités des quotidiens
  - Quatre cartes format A0
    - Carte Ambition 1/4 - L'aire métropolitaine bordelaise bioclimatique, un territoire grandeur nature
    - Carte Ambition 2/4 - L'aire métropolitaine bordelaise économe, un territoire ressource
    - Carte Ambition 3/4 - L'aire métropolitaine bordelaise active, un territoire en essor
    - Carte Ambition 4/4 - L'aire métropolitaine bordelaise sobre et équilibrée, un territoire à bien vivre
  
- > Les annexes réglementaires du SCoT
  - Présentation générale du dossier
  - Bilan de la concertation et de l'association à l'élaboration du SCoT
  - Articulation avec les documents sectoriels de rang supérieur
  - Diagnostic territorial et enjeux
  - Evaluation environnementale du projet de SCoT
  - Justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs
  - Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et diagnostic foncier
  - Analyses et bilans des besoins / ressources en eau potable
  
- > Les annexes informatives du SCoT
  - Atlas des sites économiques de l'aire métropolitaine bordelaise
  - Atlas des sols vivants et de renaturation
  - Atlas des sites sensibles au changement climatique
  - Inventaire des zones humides de la couronne agro-environnementale ouest
  - Glossaire / signes et acronymes / définitions propres au projet / définitions et liens juridiques entre les documents
  - Servitudes d'utilité publique
  - Porter à connaissance de l'Etat

Les annexes informatives sont consultables sur le site internet du Sysdau et en version papier et version numérique au siège du Sysdau et sur les sites internet <https://sysdau.fr> et <https://www.registre-numerique.fr/scot-aire-metropolitaine-bordelaise>

> Les avis dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques associées (PPA)

- L'avis de l'Autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement,
- Les avis émis par les personnes publiques associées listées par le Code de l'Urbanisme, le Code de l'Environnement et le Code Rural et de la Pêche Maritime, ainsi que les avis émis par les structures concertées,
- Le présent arrêté de mise à l'enquête publique du SCoT.

#### **Article 4 – Demandes d'informations pendant la durée de l'enquête**

L'autorité responsable du projet est le syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise (Sysdau)

Des informations complémentaires pourront également être obtenues auprès de Madame Sylvia Labèque, directrice du Sysdau, au 05 56 11 06 60, [sylvia.labeque@sysdau.fr](mailto:sylvia.labeque@sysdau.fr)  
Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication d'un dossier papier de l'enquête publique, dès l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, auprès des services du Sysdau (mail : [cecile.livernette@sysdau.fr](mailto:cecile.livernette@sysdau.fr) ou [elise.bailacq@sysdau.fr](mailto:elise.bailacq@sysdau.fr) - téléphone: 05 56 11 06 60).

5

#### **Article 5 – Lieux de l'enquête publique pour consultation du dossier**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête, en version papier, sera tenu à la disposition du public au siège du Syndicat Mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise (Sysdau), Hangar G2, Quai Armand Lalande à Bordeaux, 33 000, et dans les 11 lieux suivants, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture :

- Pôle Territorial Sud : 28 avenue Gustave Eiffel 33600 Pessac - Cœur Bersol, bâtiment C (33 077)
- Pôle Territorial Rive droite : 1 rue Romain Rolland - Bâtiment A à Lormont (33 310)
- Pôle Territorial Ouest : 10/12 avenue des satellites au Haillan (33 185)
- Bordeaux Métropole : Immeuble Laure Gatet – 41 cours du Maréchal Juin à Bordeaux (33 000 )
- Communauté de communes de Montesquieu : 1 Allée Jean Rostand à Martillac (33 650)
- Communauté de communes Jalle Eau Bourde : Hôtel de ville, 2 Avenue du Baron Haussmann à Cestas (33 610)
- Communauté de communes Médoc-Estuaire : 26 rue de l'Abbé Frémont à Arzac (33 460)
- Communauté de communes du Créonnais : 39 Boulevard Victor Hugo à Créon (33 670)
- Communauté de communes des Rives de la Laurence : 30 bis Chemin de Nice à Saint-Loubès (33 450)
- Communauté de communes des Coteaux Bordelais : Parc d'activités, 8 rue Newton à Tresses (33 370)
- Communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers : 51 Chemin du Port de l'Homme à Latresne (33 360)

Le dossier sera également consultable sur le site internet du Sysdau <https://sysdau.fr> ainsi qu'à partir d'un poste informatique mis à disposition du public, au siège du Sysdau, Hangar G2 – quai Armand Lalande – 33300 Bordeaux, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier sera également consultable en version informatique sur le site dédié <https://www.registre-numerique.fr/scot-aire-metropolitaine-bordelaise>

### Article 6 – Lieux, dates et horaires des permanences

Les Commissaires enquêteurs recevront les observations du public, écrites ou orales, lors de **17 permanences** qui se tiendront :

Lieux d'enquête	Adresse	Jours et heures des permanences
Bordeaux Métropole	Immeuble Laure Gatet – 41 cours du Maréchal Juin – 33 000 Bordeaux	- Mardi 14 octobre 2025 de 14h à 17h
Pôle Territorial Sud	28 avenue Gustave Eiffel - Cœur Bersol, bâtiment C – 33 600 Pessac	- Mercredi 1 <sup>er</sup> octobre 2025 de 9h à 17h
Pôle Territorial Rive droite	1 rue Romain Rolland - Bâtiment A - 33 310 Lormont	- Mardi 14 octobre 2025 de 09h à 12h—Salle Le Prisme(4 <sup>ème</sup> étage)
Pôle Territorial Ouest	10/12 avenue des satellites – 33 185 Le Haillan	- Mercredi 8 octobre 2025 de 9h à 12h
Communauté de communes de Montesquieu	1 Allée Jean Rostand – 33 650 Martillac	- Jeudi 2 octobre 2025 de 14h à 17h - Mercredi 8 octobre 2025 de 14h à 17h
Communauté de communes Jalle Eau Bourde	Hôtel de ville - 2 Avenue du Baron Haussmann – 33 610 Cestas	- Jeudi 2 octobre 2025 de 9h à 12h - Vendredi 10 octobre 2025 de 14h à 17h
Communauté de communes Médoc-Estuaire	26 rue de l'Abbé Frémont – 33 460 Arsac	- Mercredi 1 <sup>er</sup> octobre 2025 de 9h à 12h - Vendredi 10 octobre 2025 de 9h à 12h
Communauté de communes du Créonnais	39 Boulevard Victor Hugo – 33 670 Créon	- Lundi 6 octobre 2025 de 9h à 12h
Communauté de communes des Rives de la Laurence	30 bis Chemin de Nice – 33 450 Saint-Loubès	- Vendredi 3 octobre 2025 de 9h à 12h - Lundi 13 octobre 2025 de 14h à 17h
Communauté de communes des Coteaux Bordelais	Parc d'activités - 8 rue Newton – 33 370 Tresses	- Mardi 7 octobre 2025 de 14h à 17h
Communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers	51 Chemin du Port de l'Homme – 33 360 Latresne	- Vendredi 10 octobre 2025 de 9h à 12h
Siège du Sysdau	Hangar G2 – Bassin à flot n°1 – Quai Armand Lalande – 33 000 Bordeaux	- Lundi 6 octobre 2025 de 9h à 12h - Mercredi 15 octobre 2025 de 14h à 17h

### Article 7 - Mesures de publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités de mise en œuvre de l'enquête publique sera :

- affiché au siège du Syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise (Sysdau) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,
- affiché aux douze lieux de permanence précités : Bordeaux Métropole, pôle territorial Ouest, pôle territorial Sud, pôle territorial Rive-droite, aux sièges des communautés de communes Jalle Eau Bourde, Médoc-Estuaire, Coteaux Bordelais, Créonnais, Rives de la Laurence, Montesquieu, Portes de l'Entre-deux-Mers, Sysdau, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,
- publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux : « Sud-Ouest Gironde », et « Les échos judiciaires girondins ».
- publié sur le site internet du Syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise (Sysdau) en suivant le lien <https://sysdau.fr> quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

### Article 8 - Modalités prévues pour présenter les observations

Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes qui le souhaitent pourront consigner leurs observations et leurs propositions, du lundi 15 septembre 2025 à 9 heures au mercredi 15 octobre 2025 à 17 heures inclus :

- par voie électronique sur l'adresse du registre dématérialisé accessible 7j/7 et 24h/24 à l'adresse [scot-aire-metropolitaine-bordelaise@mail.registre-numerique.fr](mailto:scot-aire-metropolitaine-bordelaise@mail.registre-numerique.fr)
- sur les registres d'enquête publique à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le Président de la commission d'enquête et déposés au siège du Sysdau, Hangar G2, Quai Armand Lalande à Bordeaux (33 000), et aux sièges de toutes les intercommunalités du périmètre, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- par courrier, sous pli cacheté, au nom du Président de la Commission d'enquête publique, Monsieur Daniel MAGUEREZ, à l'adresse suivante : Sysdau – Hangar G2 – BP 88 – 33 041 Bordeaux Cedex. Elles seront annexées par ses soins au registre d'enquête.

Les observations écrites transmises par voie postale ou par courrier électronique seront consultables au siège de l'enquête publique.

### Article 9 - Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai de 31 jours précité, les registres seront clos et signés par le Commissaire enquêteur qui dressera, dans les 8 jours, un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remettra sur place au Syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise (Sysdau) en l'invitant à produire en retour, sous 15 jours, ses observations éventuelles.

Les observations écrites transmises par voie postale ou par courrier électronique seront consultables pendant la durée de l'enquête au siège du Sysdau et sur les sites internet <https://sysdau.fr> et <https://www.registre-numerique.fr/scot-aire-metropolitaine-bordelaise>

A l'issue de l'enquête publique, le Président de la commission d'enquête remettra au Sysdau dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, son rapport et ses conclusions motivées, en version numérique.

Le Président de la commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions au Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La Présidente du Syndicat du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions de la Commission d'enquête à Monsieur le préfet de la Gironde, à Madame la Présidente de Bordeaux Métropole, à messieurs les Présidents des Communautés de communes de Montesquieu, Rives de la Laurence, Médoc-Estuaire, Jalle Eau Bourde, Portes de l'Entre-deux-Mers, Coteaux Bordelais, Créonnais.

Le rapport et les conclusions seront rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet du Sysdau à l'adresse <https://www.sysdau.fr> et sur le site dédié du registre dématérialisé : <https://www.registre-numerique.fr/scot-aire-metropolitaine-bordelaise>

#### **Article 10 - Décision relative au projet de révision du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise suite à l'enquête publique**

A l'issue de l'enquête publique, le projet de Schéma de Cohérence Territoriale sera modifié pour tenir compte des remarques et propositions issues des avis des personnes publiques associées et partenaires concernés, des observations du public, ainsi que du rapport et de l'avis du Commissaire enquêteur.

Le Comité Syndical du Sysdau se prononcera ensuite définitivement sur l'approbation du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise.

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an, au siège du Syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise (Sysdau), en Préfecture de Gironde et dans les Etablissements publics de coopération intercommunale membres du Sysdau, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site Internet du Sysdau : <https://sysdau.fr>

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication sur demande et à leurs frais auprès des autorités compétentes.

#### **Article 11 - Exécution**

Madame Christine Bost Présidente du Syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise (Sysdau), est chargée de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 12 - Notification et affichage**

Le présent arrêté sera notifié :

- au préfet de la Gironde
- aux présidents des EPCI membres du Syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise (Sysdau)
- aux maires des communes du territoire du Syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise (Sysdau)

- au Président et aux membres de la Commission d'enquête
- au Président du Tribunal administratif de Bordeaux.

Le présent arrêté sera affiché au siège du Syndicat du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise et publié sur le site internet [www.sysdau.fr](http://www.sysdau.fr)

**Article 13 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut, s'il est contesté, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2025

**La Présidente  
Christine Bost**

9





# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

## Relative au projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'aire métropolitaine bordelaise

### Objet et durée de l'enquête

Par arrêté n° 2025/02 en date du 25 juin 2025, Mme Christine Bost, Présidente du Syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise, a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise. Le projet de SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise couvre la Métropole de Bordeaux et les Communautés de Communes Médoc-Estuaire, Rives de la Laurence, Coteaux bordelais, Créonnais, Portes de l'Entre-deux-Mers, Montesquieu, Jalle-Eau Bourde et Bordeaux métropole. Cette enquête se déroulera pendant 31 jours consécutifs, **du lundi 15 septembre 2025 au mercredi 15 octobre 2025 inclus**.

Afin de conduire cette enquête publique, le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné une Commission d'enquête.

### Constitution du dossier

Le dossier est constitué des éléments suivants : arrêté d'ouverture de l'enquête publique, délibérations, recueil des pièces administratives, documents réglementaires et annexes du SCoT, avis de l'Autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, avis émis par les personnes publiques associées listées par le Code de l'Urbanisme, le Code de l'Environnement et le Code Rural et de la Pêche Maritime, ainsi que les avis émis par les structures concertées, registre d'enquête publique à feuillets non mobiles et conformes aux usages, sur lequel le public pourra consigner ses observations.

### Consultation du dossier

Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera consultable sur support papier ainsi qu'à partir d'un poste informatique mis à disposition du public, au siège du Sysdau, Hangar G2 – quai Armand Lalande – 33300 Bordeaux, aux jours et heures habituels d'ouverture. Il sera également consultable sur le site internet du Sysdau <https://www.sysdau.fr> et sur le site dédié <https://www.registre-numerique.fr/scot-aire-metropolitaine-bordelaise>

### Commission d'enquête

Monsieur Daniel MAGUERZ est désigné en qualité de président commissaire-enquêteur.

Madame Laure LAMY DE LA CHAPELLE et Monsieur Stéphane LACHAUD sont désignés en qualité de commissaires-enquêteurs.

Monsieur Maurice CAPDEVIELLE-DARRE est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

### Consultation du dossier et lieux d'enquête

Les personnes intéressées pourront, pendant la période indiquée ci-dessus, prendre connaissance du dossier d'enquête publique :

> Au Sysdau, Syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise, siège de l'enquête publique : Hangar G2, quai Armand Lalande, 33 000 Bordeaux, du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

> Dans les Communautés de communes suivantes :

- Bordeaux Métropole du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- Pôle territorial Ouest du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- Pôle territorial Sud du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- Pôle territorial rive-droite du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- Communauté de communes de Montesquieu du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- Communauté de communes Jalle Eau Bourde du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- Communauté de communes Médoc-Estuaire du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- Communauté de communes du Créonnais du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- Communauté de communes des Rives de la Laurence du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- Communauté de communes des Coteaux Bordelais du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- Communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

### Demandes d'informations

Toutes les informations relatives au projet de révision du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise peuvent être demandées auprès de Madame Sylvia LABEQUE, Directrice du Sysdau, Syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise, par courrier : Sysdau, Hangar G2, quai Armand Lalande, BP 88, 33041 Bordeaux cedex ou par courriel à l'adresse [sysdau@sysdau.fr](mailto:sysdau@sysdau.fr)

### Permanences de la Commission d'enquête

Lieux de permanence	Adresses	Jours et heures
Bordeaux Métropole	Immeuble Laure Gatet—41 cours du Maréchal Juin—33000 BORDEAUX	- Mardi 14 octobre 2025 de 14h à 17h
Pôle territorial ouest	10/12 avenue des satellites—33 185 LE HAILLAN	- Mercredi 8 octobre 2025 de 9h à 12h
Pôle territorial sud	28 avenue Gustave Eiffel—Cœur Bersol, bâtiment C—33600 PES-SAC	- Mercredi 1 <sup>er</sup> octobre 2025 de 9h à 17h
Pôle territorial rive-droite	1 rue Romain Rolland - Bâtiment A - 33310 LORMONT	- Mardi 14 octobre 2025 de 09h à 12h—Salle Le Prisme (4 <sup>ème</sup> étage)
Communauté de communes de Montesquieu	1 Allée Jean Rostand - 33 650 MARTILLAC	- Jeudi 2 octobre 2025 de 14h à 17h - Mercredi 8 octobre 2025 de 14h à 17h
Communauté de communes Médoc Estuaire	26 rue de l'Abbé Frémont—33460 ARSAC	- Mercredi 1 <sup>er</sup> octobre 2025 de 9h à 12h - Vendredi 10 octobre 2025 de 9h à 12h

Lieux de permanence	Adresses	Jours et heures
Communauté de communes du Créonnais	39 Boulevard Victor Hugo—33 670 CRÉON	- Lundi 6 octobre 2025 de 9h à 12h
Communauté de communes des Coteaux Bordelais	Parc d'activités—8 rue Newton—33370 TRESSES	- Mardi 7 octobre 2025 de 14h à 17h
Communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers	51 Chemin du Port de l'Homme - 33 360 LATRESNE	- Vendredi 10 octobre 2025 de 9h à 12h
Communauté de communes Jalle Eau Bourde	Hôtel de ville - 2 Avenue du Baron Haussmann - 33 610 CESTAS	- Jeudi 2 octobre 2025 de 9h à 12h - Vendredi 10 octobre 2025 de 14h à 17h
Communauté de communes des Rives de la Laurence	30 bis Chemin de Nice - 33 450 SAINT-LOUBES	- Vendredi 3 octobre 2025 de 9h à 12h - Lundi 13 octobre 2025 de 14h à 17h
Siège du Sysdau	Hangar G2—Quai Armand Lalande—33 000 BORDEAUX	- Lundi 6 octobre 2025 de 9h à 12h - Mercredi 15 octobre 2025 de 14h à 17h

### Recueil des observations

Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes qui le souhaitent pourront consigner leurs observations et leurs propositions, du lundi 15 septembre 2025 à 9 heures au mercredi 15 octobre 2025 à 17 heures inclus :

- par voie électronique sur l'adresse du registre dématérialisé accessible 7j/7 et 24h/24 à l'adresse [scot-aire-metropolitaine-bordelaise@mail.registre-numerique.fr](mailto:scot-aire-metropolitaine-bordelaise@mail.registre-numerique.fr)
- sur les registres d'enquête publique à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le Président de la commission d'enquête et déposés au siège du Sysdau, Hangar G2, Quai Armand Lalande à Bordeaux (33 000), et aux sièges de toutes les intercommunalités du périmètre, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- par courrier, sous pli cacheté, au nom du Président de la Commission d'enquête publique, Monsieur Daniel MAGUERZ, à l'adresse suivante : Sysdau - Hangar G2 - BP 88 - 33 041 Bordeaux Cedex. Elles seront annexées par ses soins au registre d'enquête.

### Suite de l'enquête publique

Le rapport, ainsi que les conclusions motivées de la commission d'enquête, seront tenus à la disposition du public pendant un an, au siège du Sysdau et sur le site internet du Sysdau : <https://www.sysdau.fr>

### Approbation du projet de révision

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision du SCoT, le cas échéant amendé suite aux observations de la Commission d'enquête, sera soumis au Comité syndical du Sysdau, en vue d'une décision concernant son approbation.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

26/05/2025

N° E25000077 /33

Le président du tribunal administratif

**E- Décision désignation de commission du 26/05/2025**

**CODE :**

Vu enregistrée le 21/05/2025, la lettre par laquelle madame la Présidente du SYSDAU demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*révision du SCOT de l'aire métropolitaine Bordelaise ;*

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R.123-5 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

**Président :**

Monsieur Daniel MAGUEREZ

**Membres titulaires :**

Monsieur Stéphane LACHAUD

Madame Laure LAMY DE LA CHAPELLE

**Membre suppléant :**

Monsieur Maurice CAPDEVIELLE-DARRE

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à madame la président du SYSDAU et aux membres de la commission d'enquête.

Fait à Bordeaux, le 26/05/2025

le président,

Gil CORNEVAUX

Pour expédition conforme à l'original  
Pour le Greffier en Chef et par délégation  
Le Contrôleur des services techniques



Xavier BESSE des LARZES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT

COMMUNE

# REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

*Cocher la case correspondante*

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T)
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à :

PROJET DE REVISION DU SCHEMA  
DE COHERENCE TERRITORIALE DE  
L'AIRE METROPOLITAINE BORDELAISE

réf. 501 051

Berger  
Levrault







Scot de l'aire  
métropolitaine  
Bordelaise



Sysdau - Hangar G2 - Quai Armand Lalande - BP 88 - 33041 Bordeaux Cedex  
tél. : 05 56 11 06 60 | e-mail : sysdau@sysdau.fr | www.sysdau.fr

©sysdau